

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution du décret du 8 février 1999 relatif à
l'euro dans la réglementation en ce qui concerne le Service
de Perception de la Redevance radio et télévision**

A.Gt 15-11-2001

M.B. 28-12-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les règlements européens (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction à l'euro et n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro;

Vu le décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, notamment l'article 5;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 7;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de Perception de la Redevance radio et télévision de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires dirigeants du Service de Perception de la Redevance radio et télévision, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 18 décembre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2000 fixant les règles générales et particulières relatives à la présentation des budgets, à la comptabilité budgétaire et à la reddition du compte d'exécution du Service de Perception de la Redevance radio et télévision de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 octobre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française le 8 novembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 13 novembre 2001 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Budget, de la Culture, des Sports, de la Fonction publique et de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

**CHAPITRE I^{er}. - Adaptation de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 19 octobre 1998 portant délégations de
compétence et de signature aux fonctionnaires dirigeants du Service
de Perception de la Redevance radio et télévision, tel que modifié
par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18
décembre 2000**

Article 1^{er}. - Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 1998 portant délégations de compétences et de signature aux fonctionnaires dirigeants du Service de Perception de la Redevance radio et télévision, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2000,



Les montants exprimés en francs et figurants à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 ^{er}	10.000.000 5.000.000 1.000.000	250.000 euros 125.000 euros 25.000 euros
Article 3	Cinq cent mille	12.500 euros
Article 4	Un million	25.000 euros
Article 7	Cinq millions	125.000 euros
Article 10	100.000	2.500 euros

CHAPITRE II. - Adaptation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2000 fixant les règles générales et particulières relatives à la présentation des budgets, à la comptabilité budgétaire et la reddition du compte d'exécution du Service de Perception de la Redevance radio et télévision de la Communauté française

Article 2. - Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2000 fixant les règles générales et particulières relatives à la présentation des budgets, à la comptabilité budgétaire et à la reddition du compte d'exécution du Service de Perception de la Redevance radio et télévision de la Communauté française, les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 17, § 1 ^{er} , alinéa 2	10.000BEF	250 euros
Article 17, § 2, alinéa 3	50.000 BEF	1.250 euros

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Article 4. - Le Ministre qui a le budget, la Culture, les Sports, la Fonction publique et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Ministre du Budget, de la Culture, des Sports, de la Fonction publique et de la Jeunesse,

R. DEMOTTE